

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS386

présenté par

Mme Parmentier-Lecocq, rapporteure et Mme Grandjean, rapporteure

ARTICLE 8

I. – À l’alinéa 3, supprimer le mot :

« obligatoires ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 6, supprimer le mot :

« obligatoires ».

III. – En conséquence, à l’alinéa 10, supprimer le mot :

« obligatoires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier le dispositif pour éviter toute ambiguïté juridique autour de l’offre socle de services que peuvent proposer les services de santé au travail, en application de l’avis du Conseil d’Etat. Les missions obligatoires de ces services demeurent inchangées, comme l’ensemble des obligations réglementaires qui s’imposent à eux.

L’offre socle constitue un ensemble de services que pourront proposer les SSTI, qui feront l’objet d’une certification spécifique et d’une tarification similaire à celle qui s’applique aujourd’hui pour l’ensemble des actions menées par les services.